



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Bourgogne

Unité Territoriale 21

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
MODIFICATIF RECODIFICATIF**

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SEB

Commune d' IS-SUR-TILLE

Rubrique n° 2750 de la nomenclature

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre premier des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier son article R512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 autorisant la Société SEB, dont le siège social est situé à SELONGEY 21261, à exploiter les installations de son établissement sis rue du Triage BP 20 à IS-SUR-TILLE 21120,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001,
- VU la demande de l'exploitant en date du 12 avril 2014, complétée par les courriers des 12 août et 7 octobre 2014, 9 janvier, 17 et 18 février 2015,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 mai 2015,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 28 mai 2015,
- VU le projet d'arrêté porté le 29 mai 2015 à la connaissance du demandeur, sur lequel celui-ci n'a pas émis d'observation,
- Considérant que le maintien de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 n'est plus justifié compte-tenu de l'arrêt de certaines activités,

- Considérant que la diminution du volume d'effluents traités par l'établissement rend nécessaire une diminution des flux limites applicables aux rejets aqueux,
- Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté du 29 janvier 2001 nécessitent d'être adaptées au regard de l'évolution du site depuis cette date,
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ses installations,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

Article 1er – TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	4
Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	4
Article 4 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.....	7
TITRE DEUXIEME.....	8
Article 5 – CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	8
Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES.....	8
TITRE PREMIER.....	4
Article 8 – CONTROLES.....	9
Article 9 – ENREGISTREMENT.....	9
Article 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	9
TITRE TROISIEME.....	10
Article 11 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	10
Article 12 – EXPLOITATION.....	13
Article 13 – TRAITEMENT.....	13
Article 14 – VALEURS LIMITES.....	14
Article 15 – CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS.....	15
Article 16 – ENREGISTREMENT.....	16
Article 17 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	17
Article 18 – NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES.....	17
Article 19 – CONCEPTION – AMENAGEMENT.....	18
Article 20 – EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....	18
Article 21 – CARACTERISTIQUES DES DECHETS.....	19
Article 22 – ENREGISTREMENT.....	20
Article 23 – RISQUES NATURELS.....	20
Article 24 – ACCES, SURVEILLANCE.....	20
Article 25 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	20
Article 26 – EXPLOITATION.....	21
Article 27 – MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	21
Article 28 – CONTROLES.....	22
Article 29 – ENREGISTREMENT.....	23
Article 30 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL.....	23
Article 31 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	23
Article 32 – BILAN QUADRIENNAL.....	24
TITRE QUATRIEME.....	25
Article 33 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	25
Article 34 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET COMPRESSION.....	27
Article 35 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	28
Article 36 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TOURS AEROREFRIGERANTES A	

PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR.....	28
Article 37 – PRESCRIPTIONS LIEES AU PROJET D'IMPERMEABILISATION DU PARKING EST.....	28
TITRE CINQUIEME.....	29
Article 38 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	29
Article 39 – PUBLICITE.....	29
Article 40 – EXECUTION.....	29
ANNEXE : Plan des points de mesures sonores.....	30

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEB, dont le siège social est situé – 21 261 – SELONGEY est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités précisées à l'article 3 dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'IS SUR TILLE – zone industrielle – Lieudit « Champ Besançon » sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté.

Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication des friteuses et des fours.

Il est composé principalement des installations suivantes :

- un magasin de stockage de composants et de sous-ensembles,
- un atelier de fabrication comportant 5 presses à injecter d'une capacité de 3,5 tonnes/jour.
- une installation de traitement physico-chimique des eaux industrielles, d'une capacité de traitement de 22m³/h.

Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime (AS, A, D, NC)	Situation administrative (a,b,c,d,e,f)
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	300 m ³ /j	A	b
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation méca-	864 kW (434+430) < 3000 kW	DC	

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime (AS, A, D, NC)	Situation administrative (a,b,c,d,e,f)
	nique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.			
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	3,5 t/j	D	
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	160 m ³	D	
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	171,3 kg	NC	
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l')	22 kg	NC	
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1,3 m ³	NC	
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	< 500 t (EPSILOG) 25 106 m ³	NC	
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	< 1000 m ³	NC	
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	< 1000 m ³	NC	
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).	4t	NC	
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)	4,7 t	NC	
2560-2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) la puissance installée de l'ensemble des ma-	70,37 kW	NC	

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime (AS, A, D, NC)	Situation administrative (a,b,c,d,e,f)
	chines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.			
2663-1-c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ .	170 m ³	NC	
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	780 m ³	NC	
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	1,7 MW	NC	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	42 kW	NC	

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
E enregistrement
DC déclaration, soumis au contrôle périodique
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- e) Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable
- f) Installations dont l'exploitation a cessé.

L'établissement ne relève pas des directives SEVESO ou IED.

Article 4 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 29 janvier 2001 et 13 février 2013 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

TITRE DEUXIEME

<p>CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION</p>
--

Article 5 – CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES

6.1 – Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 – Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 – Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 – Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 – A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 – L'établissement dispose de réserve suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7 – Valeurs limites des rejets :

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures,
- pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 – CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées, les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1 Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés journalièrement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telles la dureté,...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2 Réseaux

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce dispositif doit faire l'objet d'un contrôle annuel par une société agréée. Le rapport de contrôle correspondant est communiqué aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet, sont distinguées :

- les eaux d'origine domestique, désignées E D,
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P,
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E C,
- les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés (dégraissage et rinçage), des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées, même accidentellement, etc., désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

11.3 Points de rejet

Généralités :

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 5.

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
Rejet n°1	EU	l'ignon, après traitement physico-chimique sur le site.
Rejet n° 2	ED	Réseau communal puis station d'épuration communale.
Rejet n° 3 (zone riblons et anciens quais)	EP	milieu naturel (fossé) après passage dans un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné
Rejet n°4 (Parking ouest)	EP	milieu naturel après passage dans un séparateur d'hydrocarbures ou après filtration sur un matériau filtrant
Rejet n°5 (Parking est)	EP	milieu naturel après passage dans un séparateur d'hydrocarbures ou après filtration sur un matériau filtrant

Les séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'Inspection des installations classées.

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages d'évacuation des EU en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances, y compris en période de crues.

La station de traitement physico-chimique est équipée, au niveau de la sortie des effluents traités, de dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4 Prévention des pollutions accidentelles des eaux.

Stockage, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du ou des réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieure de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Confinement des eaux accidentellement polluées

Toute disposition est prise afin de confiner les eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle, y compris les eaux pluviales.

L'exploitant dispose à cet effet d'un bassin de confinement.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc.) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

11.5 Installation de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une

indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 12 – EXPLOITATION

12.1 Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2 Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3 Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4 Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 – TRAITEMENT

13.1 Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2 Eaux pluviales (EP)

13.2.1 – Eaux pluviales non polluées (eaux pluviales de toiture et eaux pluviales des zones classées sans risque)

Les eaux pluviales non polluées sont collectées par un réseau séparatif et évacuées directement au milieu naturel. L'exploitant prend toute disposition afin d'éviter toute pollution, même accidentelle, des eaux souterraines et des sols.

13.2.2 – Eaux pluviales de voirie (rejets n° 3, 4 et 5)

Les eaux pluviales de voirie sont collectées et traitées conformément aux dispositions de l'article 11.3.

13.3 Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle, elles sont, soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduelles. A

défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

13.4 Eaux résiduaires autres (E U)

L'exploitant collecte puis épure les eaux résiduaires. Il possède à cet effet une station de traitement physico-chimique.

Article 14 – VALEURS LIMITES

14.1 Consommation

La consommation est limitée à 6000 m³/an.

14.2 Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A. en termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet, suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30° C
- couleur (mesurée suivant la norme NF EN ISO 7887) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel, ni après 5 jours d'incubation à 20° C.

B. en termes de débits, de concentrations et de flux

B.1 – Eaux résiduaires après traitement (rejet n° 1)

Paramètres à mesurer	Concentration maximale admissible	Flux maximal admissible	
		Horaire (g/h)	Journalier (kg/jour)
pH	6,5 à 9		
MEST	30 mg/l	430	7
DCO	150 mg/l	2300	36
Nitrites	1 mg/l	17	0,24
Nitrates	10mg/l	170	2,4
Phosphates	5 mg/l	85	1,5
Al	2 mg/l	30	0,48
Cu	0,05 mg/l	0,85	0,012
Ni	0,25 mg/l	4,3	0,06
Zn	0,20 mg/l	3,5	0,048
Fe	0,5 mg/l	8,5	0,12
Cr VI	0,1 mg/l	1,7	0,024
Cr III	0,2 mg/l	3,5	0,048
Hydrocarbures	2mg/l	42	0,6

Débit maximal admissible : 22 m³/h
300 m³/j

B.2 – Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Concentration maximale admissible
MEST	15 mg/l
DCO	40 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l

Article 15 – CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements, d'échantillons représentatifs (moyens sur 24 heures), aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

15.1 Contrôle périodique des eaux résiduaires après traitement (sortie de station)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

Paramètres	Fréquence (1)
Débit	C
pH	C
MEST	M
DCO	M
Nitrites (N -NO ₂)	M
Nitrates	M
Phosphates (P)	M
Al	M
Cu	M
Ni	M
Zn	M
Fe	M
Cr VI	M
Cr III	M
Hydrocarbures	M

(1) C : en continu – M : mensuelle

D'autre part, il est demandé à l'exploitant un contrôle hebdomadaire, à réaliser par des méthodes simples, en ce qui concerne les paramètres suivants : DCO, Al, Hydrocarbures, Nitrites et Phosphates.

Les méthodes citées ci-dessus doivent faire l'objet d'une validation au regard des méthodes normalisées (domaine de validité, intervalle de confiance, rédaction de procédure). Ces analyses doivent être réalisées par du personnel compétent.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

15.2 Contrôle périodique des eaux pluviales de voirie

L'exploitant procède, à fréquence annuelle a minima, à une autosurveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales de voiries.

15.3 Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder à ses frais au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

En outre, dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec l'organisme, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

Article 16 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux, tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;

- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;

- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

Article 17 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1 Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes aux dispositions de la norme NFX 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 18 – NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

18.1 Généralités

Les prescriptions du présent article 18 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

18.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB	3 dB
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB	4 dB

18.3 Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

	Pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1	54 dB	44 dB
Point 2	57 dB	56 dB

Les points 1 et 2 sont repérés dans le plan annexé au présent arrêté.

18.3 Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

18.4 Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article 18.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 19 – CONCEPTION – AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 21.

Article 20 – EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités, ... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 21.

Article 21 – CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Catégorie	Code déchet	Désignation	Quantité maximale annuelle autorisée en tonne	Volume maximum stocké en m ³	Traitement
Non dangereux	17 04 07	Déchets métalliques	25	50	Recyclage
	16 01 19	Polypropylène	15	15	Recyclage
	15 01 02	Polystyrène	5	5	Recyclage
	20 01 39	Polyéthylène	45	7	Recyclage
	15 01 03	Palettes bois	220	200	Valorisation, Recyclage
	15 01 01 20 01 01	Carton - Papier	440	50	Valorisation
	20 01 25	Huiles usagées alimentaires	2	1	Valorisation
	20 03 01	Déchets divers non valorisables	28	15	Incinération
	20 01 08	Déchets alimentaires	22	2,5	Incinération
	15 01 02	Emballages non souillés	0,1	3	Valorisation
	20 01 35	DEEE	1	1	Dépollution, Valorisation
	Dangereux	16 02 13*	Petits appareils en mélange	50	20
14 06 03*		Solvant organique	0,2	0,2	Prétraitement, Filtration
13 01 05*		Huiles usagées process	4	2,5	Incinération
15 02 02*		Déchets souillés	2	8	Valorisation énergétique
16 02 15*		Tubes néon	0,08	1	Regroupement, Recyclage
11 01 09*		Boues d'hydroxydes métalliques	60	10	Stockage ISDD
15 05 03*		Boues huileuses	55	24	Incinération
20 01 33*		Piles	0,1	0,05	Valorisation
16 05 08*		Réactifs nanocolor	0,015	0,2	Regroupement, Incinération
20 01 27*		Peintures, colles, etc.	0,4	1	Prétraitement broyage
16 05 04*		Aérosols	0,1	0,5	Regroupement
18 01 03*		DASRI	0,012	0,005	Incinération

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 22 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

– registre des déchets conforme à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

– registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, a minima, pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :

- nature et origine ;
- quantité stockée ;
- date de mise en stockage.

SECURITE

Article 23 – RISQUES NATURELS

23.1 Foudre

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment pour ce qui concerne le risque foudre.

23.2 Inondations

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés.

Article 24 – ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 25 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

25.1 Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

25.2 Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiés et conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Article 26 – EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail ou pour une journée de production.

L'exploitant dispose chaque jour de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, et notamment les fiches de données de sécurité conformes au règlement CLP n°1272/2008.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 27 – MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

27.1 Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué au moins de :

Pour l'ensemble des installations :

- détection de mise en fonctionnement de l'extinction automatique

Station de traitement des effluents :

- alarme relatif à la régulation pH (canal de rejet)
- défauts de fonctionnement des installations = pompes, débitmètre, dispositifs de régulation et de contrôle

Installations de combustion

- détecteur de fuite dans le local avec renvoi d'alarme au poste de garde et coupure de gaz,
- capteur de température à disjoncteur,

Laboratoire de recherche

- détection incendie (détecteur de fumée)

27.2 Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

27.3 Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

27.4 Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

27.5 Moyens matériels et humains

27.5.1 Moyens matériels

L'établissement est doté au moins de :

- 140 extincteurs,
- 20 R.I.A.,
- 1 réseau d'extinction automatique couvrant l'ensemble des bâtiments de production et de stockage,
- 2 poteaux d'incendie armés (débit 60m³/h) implantés sur le site plus un à l'extérieur.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

27.5.2 Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention composée de 15 personnes.

Article 28 – CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 29 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers, défini à l'article 24,
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives,
- rapports de contrôle et de vérification prévus à l'article 28,
- plans d'intervention prévus à l'article 27.4,
- registre des consignes.

IMPACT VISUEL

Article 30 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées,
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 31 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant effectue la surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir d'une piézométrie adaptée au site. Cette surveillance comprend les mesures suivantes :

1) Points de prélèvement

Les points de prélèvement sont constitués par 3 piézomètres, un situé en amont et deux en aval des installations par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

2) Prélèvement d'échantillons et analyse deux fois par an, en période de hautes eaux et de basses eaux pour les paramètres suivants :

- Niveau piézométrique ;
- Plomb ;
- Hydrocarbures totaux.

Les résultats des mesures sont adressés, avec les commentaires associés, à l'Inspection des installations classées ainsi qu'à l'ARS. Toute anomalie sera signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 32 – BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant produira, à fréquence quadriennale, un bilan du suivi de la qualité des eaux souterraines effectué. Au regard des évolutions constatées et de leur analyse, ce bilan pourra comprendre des propositions d'adaptation des conditions de surveillance (fréquence, nombre et positionnement des piézomètres, paramètres analysés, etc).

Le bilan devra être transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant sa production.

Sur la base de ce bilan, l'Inspection pourra être amenée à modifier les modalités de surveillance définies à l'article 31 du présent arrêté ou à mettre fin à cette surveillance.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 33 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

33.1 – Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles);
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

33.2 – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

33.3 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

33.4 – Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

33.5 – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive)... et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuer selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

33.6 – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

33.7 – Détection de gaz détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du paragraphe 33.5. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues pour les installations électriques.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

33.8 – Exploitation entretien

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés.

Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article 34 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET COMPRESSION

Dans les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés, la ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

Article 35 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.

L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il n'est donc pas installé dans un sous-sol.

L'atelier n'a pas d'autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux, de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, il est interdit d'utiliser les lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur de l'atelier.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 36 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TOURS AEROREFRIGERANTES A PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Les prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement en tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Article 37 – PRESCRIPTIONS LIEES AU PROJET D'IMPERMEABILISATION DU PARKING EST

L'exploitant fera parvenir à l'Inspection des installations classées, avant la réalisation de son projet d'imperméabilisation du parking Est, toute note de calcul et de dimensionnement ainsi que tout élément justifiant de la compatibilité du projet avec :

- l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) concerné ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) concerné.

TITRE CINQUIEME

RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

Article 38 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon :

-1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

-2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 39 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'IS-SUR-TILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'IS-SUR-TILLE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Côte d'Or, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SEB.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SEB dans deux journaux diffusés dans tout le département.

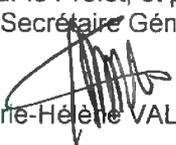
Article 40 – EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire d'IS-SUR-TILLE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société SEB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

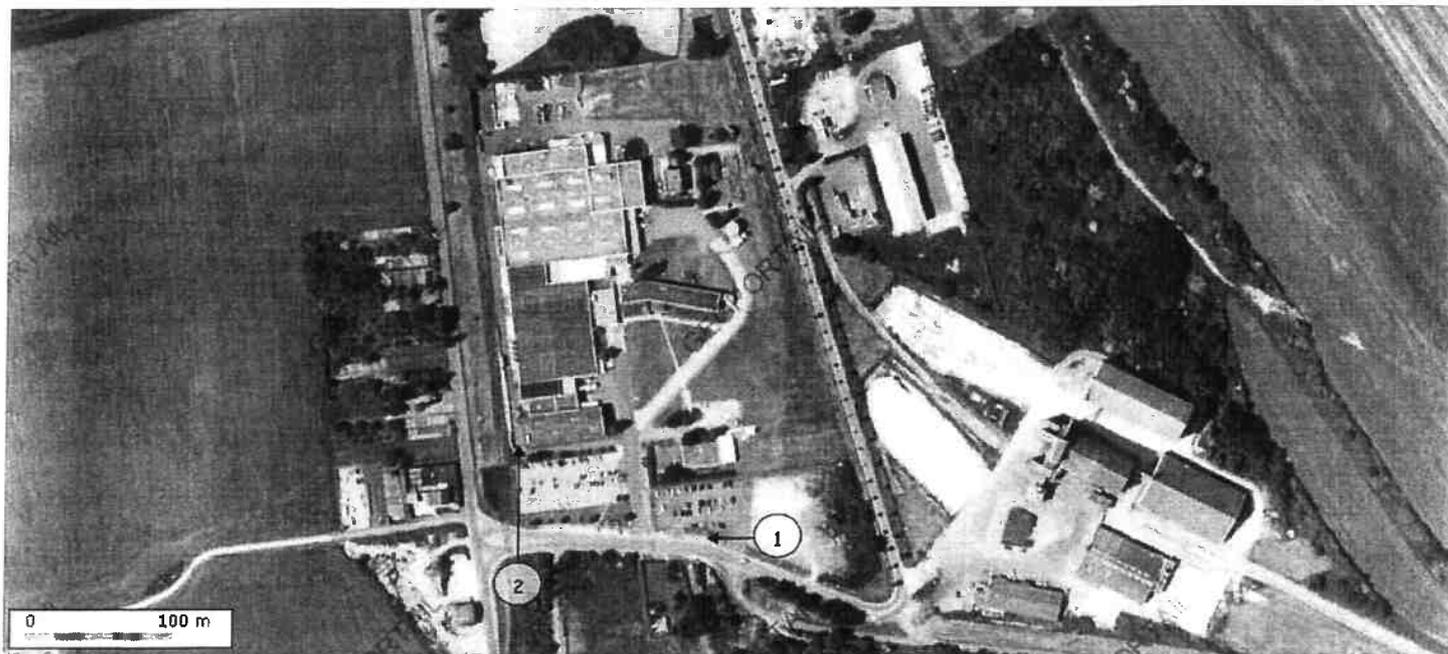
- . Madame la Directrice Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement (2 ex.),
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société SEB,
- . M. le Maire d'IS-SUR-TILLE.

FAIT à DIJON, le **25 JUIN 2015**

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie-Hélène VALENTE

ANNEXE : Plan des points de mesures sonores



Vue aérienne SEB à IS SUR TILLE (21) (source Géoportail)